

Plan d'accompagnement individualisé (PAI)<sup>1</sup>

ANNÉE ACADÉMIQUE 2017/2018

1. IDENTIFICATION DE L'ÉTUDIANT

Nom : Prénom:  
 Date de naissance :  
 Adresse :  
 Adresse mail : Téléphone :  
 Reconnaissance du statut obtenu le:  
 Statut également octroyé par un organisme officiel externe :

2. PROGRAMME D'ÉTUDES

Catégorie : Section :  
 Cycle d'études : BLOC :  
 Allègement de l'année d'études en cours :  Oui  Non

3. PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT ET ACCOMPAGNATEUR(S) PÉDAGOGIQUE(S)

Référant du service pédagogique

Nom/Prénom	Service/fonction	Téléphone	mail
------------	------------------	-----------	------

Partenaires en interne :

Nom/Prénom	Statut	Service
------------	--------	---------

<sup>1</sup> En référence aux articles 14 à 18 du décret relatif à l'enseignement inclusif voté le 30/01/2014

Partenaires externes à l'institution :

Nom/Prénom Statut Service

Nom/Prénom Filière et bloc d'études Description du travail à effectuer

Etudiants accompagnateurs pédagogiques :

Charte de l'accompagnateur pédagogique : voir annexe

#### 4. MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT ET AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

DOMAINES	AMENAGEMENTS	PERSONNES RESSOURCES
<b>PEDAGOGIQUE</b> (cours, stages, examens, ...)		

<b>MATERIEL</b> (accessibilité, parking, aide matérielle, ...)		
<b>PSYCHOLOGIQUE</b>		
<b>SOCIAL</b>		
<b>MEDICAL</b>		
<b>CULTUREL/SPORTIF</b>		
<b>AUTRES</b>		

## 5. ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT

L'étudiant bénéficiaire s'engage dès lors à :

- respecter son PAI ;
- contacter le Service pédagogique au plus tard 4 semaines avant la date officielle de début de la session (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le SP en concertation avec l'étudiant) lorsque des modifications doivent être apportées au PAI (ex : aménagements à revoir, à ajouter ...) et/ou lorsque les aménagements définis par le PAI doivent être appréciés (ex : un aménagement doit être mis en place pour tel ou tel examen...);
- informer le SP de toute modification de sa situation personnelle liée à son PAI (évolution de son état de santé...) ou de toute modification de son projet d'études (interruption des études, réorientation, absence à un examen...)
- respecter les modalités relatives à l'accompagnement pédagogique éventuellement mis en place;
- participer aux réunions d'évaluation et de coordination organisées par le service pédagogique.
- accepter qu'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur puisse(nt) être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans le plan d'accompagnement individualisé ;
- accepter de participer à l'évaluation de ses besoins, conjointement avec le service d'accueil et d'accompagnement, afin de préciser l'impact attendu de la situation de handicap sur les activités de la vie quotidienne relatives à la participation pleine et effective à la vie académique en tenant compte des ressources personnelles déjà mobilisées ;
- De signer la charte de l'étudiant accompagnateur si nécessaire.

-

## 6. RECOURS - MODALITÉS ET ORGANE

En cas de décision défavorable des autorités académiques relative à la demande de mise en place d'aménagements de son cursus, ou de modification du P.A.I., l'étudiant peut introduire un recours devant une Commission de recours interne constituée du Directeur-Président et des Directeurs de catégorie non concernés par la décision contestée. Le recours est à adresser à :

Madame Véronique DODINVAL  
Directrice-Présidente  
rue Godefroid 32  
5000 Namur

par courrier recommandé, dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la notification. La Commission se prononce dans les 15 jours ouvrables de la réception du recours.

L'étudiant insatisfait par une décision prise par l'établissement d'enseignement relativement à une demande d'un service d'accueil et/ou d'un plan d'accompagnement individualisé spécifique peut, après avoir épuisé toutes les voies de recours internes à l'institution, introduire un recours par voie recommandée auprès de la :

Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI)  
Rue Royale 180  
1000 Bruxelles

dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par l'établissement d'enseignement supérieur suite à une voie de recours interne. A compter de la date de réception de ce recours, la CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer.

## 7. DATE ET SIGNATURES « POUR ACCORD »

L'original du plan d'accompagnement individualisé est conservé par le service pédagogique. Une copie est remise à l'étudiant bénéficiaire et aux acteurs

Nom    *Date*    Signature

L'étudiant bénéficiaire

La personne de référence du service d'accueil et d'accompagnement    Bertrand Patricia

La Direction

Les professeurs concernés